



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne  
145A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2020/Quar-63  
Date d'émission 25-06-2020

Destinataires Aux directeurs de la police fédérale  
Aux chefs de corps de la police locale  
Aux comptables spéciaux de la police locale  
Aux responsables du personnel de la police locale et des unités fédérales  
SAT Intérieur  
AIG

**OBJET** Modernisation du statut pécuniaire – Mise en oeuvre pratique de l'accord sectoriel – Deuxième phase

**Références**

1. Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, MB 26-06-2019;
2. Protocole de négociations n° 432/1 du comité de négociation pour les services de police, conclu le 13 septembre 2018;
3. FEDNews 53-2018 – Modernisation du statut pécuniaire.

### 1. Généralités

L'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police a été publié le 26 juin 2019 au Moniteur belge. Cet arrêté apporte un certain nombre de changements dans le statut pécuniaire des membres du personnel de la police.

Un aperçu global des divers changements et leur date d'entrée en vigueur est disponible dans le FedNews 53/2018.

Certaines des nouvelles mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Elles concernent:

- L'introduction de nouveaux échelons de traitement dans l'échelle de traitement M4.1;
- L'introduction des nouvelles échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 et BB4.2.

### 2. L'introduction de nouveaux échelons de traitement dans l'échelle de traitement M4.1

#### A. Généralités

A partir du 1er juillet 2020, **4 nouveaux échelons de traitement** seront ajoutés dans l'échelle de traitement M4.1 (échelons 26 à 29 inclus).

A partir du 1er juillet 2020, tous les inspecteurs principaux de police pourront prétendre à ces échelons de traitement sur base de l'ancienneté pécuniaire.

Toutefois, il convient de noter que les inspecteurs principaux de police qui se trouvent dans la **position administrative de disponibilité pour maladie** au 1er juillet 2020 ou qui à cette date bénéficient du **régime de non-activité préalable à la pension (NAPAP)** ne peuvent prétendre aux nouvelles échelles de traitement que lorsqu'ils sont de retour en activité de service. Aussi longtemps qu'ils ne retournent pas en activité de service, leur traitement d'attente sera calculé sur base l'ancienne échelle de traitement M4.1.

Pour l'octroi des nouveaux échelons de traitement de l'échelle de traitement M4.1 au 1er juillet 2020 (ou à une date ultérieure), les services du personnel ne doivent prendre aucune mesure. Ces échelles de traitement seront automatiquement octroyées dans le moteur salarial Themis aux inspecteurs principaux de police y ayant droit.

## **B. Sauvegarde pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement transitoire M5.1**

En raison de l'ajout de nouveaux échelons de traitement à l'échelle de traitement M4.1, l'échelle de traitement M4.1 dépasse à partir d'un certain moment l'échelle de traitement transitoire M5.1.

Echelle de traitement M5.1 en vigueur au 01/07/2020		Echelle de traitement M4.1 en vigueur au 01/07/2020	
Echelon de traitement	Traitement annuel à 100%	Echelon de traitement	Traitement annuel à 100%
26	32.474,23	26	32.127,20
27	32.474,23	27	32.625,60
28	32.474,23	28	32.625,60
29	32.474,23	29	33.124,00

Pour cette raison, une **sauvegarde** spécifique est prévue pour les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement transitoire M5.1.

Le membre du personnel qui a acquis l'échelle de traitement M5.1 bénéficie de cette échelle de traitement, sauf si le traitement, calculé à la même ancienneté pécuniaire, est plus avantageux dans l'échelle de traitement M4.1.

Pour les membres du personnel qui bénéficient actuellement de l'échelle de traitement transitoire M5.1, une sauvegarde sur l'échelle de traitement M4.1 sera ajoutée dans le moteur salarial Themis. Les services du personnel ne doivent prendre aucune mesure.

## **C. Calcul du traitement sur base de la nouvelle échelle de traitement M4.1**

Les inspecteurs principaux de police concernés qui sont payés anticipativement recevront leur traitement calculé sur base de la nouvelle échelle de traitement M4.1 fin juin 2020.

Les inspecteurs principaux de police concernés qui sont payés à terme échu recevront leur traitement calculé sur base de la nouvelle échelle de traitement M4.1 fin juillet 2020.

## **3. L'introduction des nouvelles échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 et BB4.2**

### **A. Généralités**

A partir du 1er juillet 2020, les **échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 et BB4.2** seront entièrement revues. La révision consiste en une augmentation linéaire de 3,1%. Les échelles de traitement de la carrière minimum (BB2.1, BB3.1 et BB4.1) restent cependant inchangées.

Tous les consultants qui au 1<sup>er</sup> juillet 2020 bénéficient de l'échelle de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2, auront en principe droit au 1<sup>er</sup> juillet 2020 aux nouvelles échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2.

Toutefois, il convient de noter que les consultants qui se trouvent dans la **position administrative de disponibilité pour maladie** au 1er juillet 2020 ne peuvent prétendre aux nouvelles échelles de traitement que lorsqu'ils sont de retour en activité de service. Aussi longtemps qu'ils ne retournent pas en activité de service, leur traitement d'attente sera calculé sur base des anciennes échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2.

Pour l'octroi des nouvelles échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2 au 1er juillet 2020 (ou à une date ultérieure en cas de disponibilité pour maladie), les services du personnel ne doivent prendre aucune mesure. Ces échelles de traitement seront automatiquement octroyées dans le moteur salarial Themis aux membres du personnel ayants droits de niveau B avec le grade de consultant.

### **B. Sauvegarde**

En raison de la revalorisation des échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2, il se peut que ces échelles de traitement dépassent les échelles de traitement liées à un grade spécialisé de niveau B.

Pour cette raison, une **sauvegarde** spécifique est prévue pour les membres du personnel de niveau B qui bénéficient d'un grade spécialisé.

Le membre du personnel de niveau B avec respectivement la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième échelle de traitement d'un groupe d'échelles de traitement maximum liée à un grade spécialisé de niveau B bénéficie de cette échelle de traitement, sauf si son traitement, calculé à la même ancienneté pécuniaire, dans respectivement l'échelle de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2 est plus avantageux.

En d'autres mots, le membre du personnel qui bénéficie d'une échelle de traitement spécialisée de niveau B bénéficiera, si c'est plus avantageux, des échelles de traitement BB1, BB2.2, BB3.2 ou BB4.2.

### **C. Calcul du traitement sur base des nouvelles échelles de traitement**

Les membres du personnel concernés de niveau B avec le grade de consultant qui sont payés anticipativement recevront leur traitement calculé sur base des nouvelles échelles de traitement fin juin 2020.

Les membres du personnel concernés de niveau B avec le grade de consultant qui sont payés à terme échu recevront leur traitement calculé sur base des nouvelles échelles de traitement fin juillet 2020.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), « contact »).



Gert De Bonte  
Directeur - Chef de service SSGPI